

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°1801494

Mme X et autres

Mme Armelle Geslan-Demaret
Juge des référés

Ordonnance du 16 avril 2018

54-035-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 mars 2018 sous le n° 1801494, et un mémoire enregistré le 11 avril 2018, Mme X, M. Y, le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble la Demeure de Frédéric, Mme Z, et le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 153 avenue des Minimes, représentés par la SCP d'avocats Courrech & Associés, demandent au juge des référés dans le dernier état de leurs écritures :

- 1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 9 février 2017, par lequel le maire de Toulouse a délivré à la Commune de Toulouse un permis de construire portant sur la restructuration du stade Arnauné, valant permis de démolir, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- 2°) de mettre à la charge de la Commune de Toulouse une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur intérêt à agir est manifeste ; les propriétés de Mme X et M. Y, résidant rue Lambic, et de Mme Z, résidant impasse Réal, sont contigües au terrain d'assiette du projet ; Mme X et M. Y verraient la tribune nord s'élargir au droit de leurs parcelles, avec la création d'une façade en béton brut, particulièrement inesthétique, d'une hauteur supérieure à sept mètres ; M. Y verrait la tribune nord, d'une capacité déclarée de plus de 1600 places assises, s'implanter en limite séparative, prenant directement appui sur sa maison d'habitation en mitoyenneté ; il en résulterait une atteinte évidente, notamment en termes de nuisances sonores, aux conditions dans lesquelles il jouit actuellement de sa propriété ; Mme X subirait notamment un afflux de public de la tribune nord à flanc de jardin ; Mme Z, voisine immédiate du projet sur la limite sud du terrain d'assiette, supporterait l'édification en limite séparative d'une tribune avec une façade de plus de neuf mètres hauteur ; son terrain donnerait directement sur les circulations à l'arrière de la tribune, les personnes utilisant l'escalier ayant une vue plongeante sur sa propriété ; le projet prévoyant également l'abattage d'un arbre, elle aurait désormais une vue dégagée sur un complexe en béton brut et sur le gymnase existant ; outre la dégradation de la valeur vénale de leur bien respectif, ils vont subir sans

conteste une perte d'ensoleillement ; les autres parties requérantes ne sont séparées, respectivement, que par l'avenue des Minimes, s'agissant du Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 153 avenue des Minimes, et par l'avenue Frédéric Estèbe, s'agissant du Syndicat des copropriétaires de l'immeuble la Demeure de Frédéric et auront une vue directe sur cet ensemble immobilier ; ils vont subir les nuisances dues à la présence de la buvette et des difficultés de circulation les jours de match ; la réalisation du club house causera une perte d'ensoleillement à l'immeuble la Demeure de Frédéric ; la création de deux entrées principales au lieu d'une seule actuellement sur l'avenue des Minimes va accroître les nuisances ; les travaux d'une durée d'au moins un an et demi, vont générer des nuisances ; ils justifient des atteintes susceptibles d'être portées aux conditions d'utilisation, d'occupation ou de jouissance de leurs biens ;

- l'urgence qui est présumée, en matière de permis de construire, est constituée en l'espèce dès lors que des travaux préparatoires ont commencé en novembre 2017 et que le démarrage des travaux, officiellement annoncé pour le 1^{er} mars 2018, a effectivement débuté le 19 mars 2018 avec le lancement de la démolition du club house ; la durée estimative est de dix-huit mois ; ils présenteront un caractère irréversible alors que le projet est dépourvu de tout intérêt public et inadapté au quartier ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

- elle méconnaît les dispositions du c) de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme dès lors que le document graphique produit dans l'instance au fond, à savoir la planche PC06, ne matérialise que les faces ouest du pool house de la tribune sud et de la billetterie donnant sur l'avenue Frédéric Estèbe ; compte tenu de l'ampleur du projet, cette pièce est lacunaire et ne révèle absolument pas son environnement ; aucune des maisons d'habitation du voisinage immédiat n'apparaît sur ce document ; le service instructeur n'a donc pas pu apprécier le respect des articles R. 111-27 du code de l'urbanisme et 11 du règlement de PLU ; cette insuffisance n'est compensée par aucune autre pièce du dossier ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation sur l'appréciation des risques pour la sécurité publique ; cet équipement sportif d'une capacité de 4400 personnes déclarées, en réalité supérieure, va causer de nombreuses nuisances sonores aux riverains par la création, dans un quartier résidentiel du centre-ville, d'un équipement sportif d'envergure destiné à accueillir des compétitions européennes ; il générera aussi des nuisances dues à la déambulation de personnes alcoolisées sur la voie publique en fin de match et autres violences et dégradations commises par des supporters ; il est destiné à accueillir non seulement des compétitions européennes de rugby, mais aussi d'autres familles sportives, notamment le football ; le risque pour la sécurité publique est patent et a motivé l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur ; il présente un risque pour la sécurité des piétons et des automobilistes ; aucun stationnement à destination du public n'est prévu, les quelques trente places prévues étant destinées au personnel ; il en résultera un stationnement anarchique les jours de match, dans un quartier déjà saturé et qui subit déjà des problèmes les soirs de spectacles aux théâtres des Mazades et des Minimes proches ; il existe aussi un risque de saturation des transports publics et de la circulation en cas de concomitance des matchs aux stades Ernest Wallon et Arnauné ; les écrans géants et projecteurs causeront une pollution lumineuse très importante les soirs de match ; le projet vise à transformer un stade de quartier, adapté à la vie sportive locale et accueillant une école de rugby, en un complexe sportif de dimension européenne situé au coeur d'une zone d'habitat résidentiel ; la fréquentation va être en hausse de plus de 50 % ; aucune place de stationnement n'est prévue pour les bus et les camions des équipes de télévision ;

- elle méconnaît les dispositions des articles R. 111-27 du code de l'urbanisme et 11 du règlement de PLU ; dans le quartier, rue Lambic, située au nord du terrain d'assiette, sont identifiées comme « éléments bâtis protégés » par le PLU, quatre maisons typiques de l'architecture locale de « maisons maraîchères » (n° 13, 14, 19 et 22) et deux immeubles situés aux n° 153 et 157 de l'avenue des Minimes soit en façade ouest ; un îlot peut être identifié délimité par les avenues des Minimes et Frédéric Estèbe, la rue Lambic et l'impasse Réal ; le terrain d'assiette est inséré dans

une zone pavillonnaire avec des toits en tuiles ; le projet indique vouloir se différencier des bâtiments existants en créant une rupture, en opposition totale avec l'article 11 ; il prévoit la création de vastes constructions en matériaux bruts inesthétiques béton et acier ; une telle approche a été récemment censurée par le tribunal de céans dans un jugement n° 1405404 du 20 janvier 2017 ; elle est entachée d'erreur d'appréciation ;

- une enquête publique aurait dû être effectuée, en application des dispositions des articles L. 123-2, L. 122-1, L. 122-2 et R. 122-2 du code de l'environnement dès lors que le projet est susceptible d'accueillir plus de 5000 personnes, même si l'effectif déclaré est de 4418 personnes ; le décompte réel de la capacité du stade ressort à 5948 personnes ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article R. 431-5 g) du code de l'urbanisme dès lors que le projet n'est pas renseigné sur la puissance électrique nécessaire ; le service instructeur n'a donc pu apprécier sa conformité par rapport à l'article L. 111-11 du même code ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme dès lors que la notice architecturale n'offre aucune description du quartier d'implantation et des partis retenus pour assurer son insertion ;

- le dossier de sécurité est insuffisant ; il mentionne à tort l'absence de tiers dans l'environnement immédiat du projet ; les tribunes nord et sud s'implanteraient dans leur configuration projetée, à moins de huit mètres d'un nombre significatif de bâtiments, dont des habitations, présents sur les parcelles voisines ; le local service des sports qui doit être restructuré est situé à moins de 3, 50 m des constructions voisines et s'implantera en mitoyenneté ; l'appréciation portée sur le respect des règles applicables aux ERP a été faussée ; les modalités d'évacuation du plateau de télévision ne sont pas indiquées ; les articles CO 4 et CO 8 du règlement de sécurité incendie ont été méconnus ; le projet méconnaît l'article 8 du règlement de PLU concernant l'implantation des bâtiments qui gêne considérablement les possibilités de déplacement des services d'urgence et de lutte contre les incendies et omet de signaler certains locaux à risques particuliers ;

- elle méconnaît la réglementation relative à l'accessibilité des établissements par les personnes handicapées, qui ne peuvent accéder à toutes les catégories de places et au plateau de télévision ;

- elle méconnaît les dispositions des annexes sanitaires du PLU portant sur la différenciation des locaux de stockage et de présentation des déchets et leurs accès ;

- de nombreuses constructions sont prévues sur les espaces d'accompagnement en méconnaissance des prescriptions du PLU ;

- elle méconnaît les règles de hauteur fixées dans le cahier au 1/2500 ème du règlement graphique du PLU dès lors que les mâts présentent une hauteur de 30 m soit le double de la hauteur autorisée ;

- elle méconnaît les dispositions des articles R. 111-4 du code de l'urbanisme et R. 523-17 du code du patrimoine ; lors de la première demande de permis, le préfet de région avait notifié par un arrêté du 20 mars 2015, la prescription d'un diagnostic archéologique ; l'arrêté du 9 février 2017 ne comporte aucune prescription de cette nature.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 3 et 12 avril 2018, la Commune de Toulouse, représentée par la SCP d'avocats Bouyssou et Associés, conclut au rejet de la requête et, dans le dernier état de ses écritures, à la condamnation de chacun des requérants à lui verser la somme de 400 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme manque en fait ; le document PC6 fait apparaître en partie l'environnement avec les immeubles collectifs en

arrière plan ; les caractéristiques des constructions les plus proches du projet apparaissent sur les photographies objet des documents PC7 et PC8 ; l'appréciation du service instructeur n'a donc pu être faussée ;

- les nuisances invoquées ne sont pas permanentes et ne peuvent justifier un refus de permis de construire sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; ce stade existe depuis près d'un siècle et a toujours eu vocation à être ouvert aux activités sportives périscolaires, aux entraînements du club de rugby Toulouse Olympique XII ainsi qu'aux matchs organisés par ce club sportif ; le projet de restructuration ne bouleverse pas l'usage actuel du stade mais permettra seulement son ouverture à d'autres activités et l'organisation de matchs de plus grande envergure ; la jurisprudence n'admet pas un tel refus pour un équipement sportif ; l'absence de parc de stationnement à proximité est délibérée et destinée à décourager les supporters de se rendre au stade en voiture ; elle est rendue possible par la desserte par la ligne B du métro ; la station « Barrière de Paris » est située à quelques centaines de mètres du stade ; il est prévu de coupler le prix d'entrée avec un titre de transport et d'activer la rotation de la ligne B les jours de match ; le nombre de places prévu dans le projet dépasse celui exigé par le PLU (30 au lieu de 10) ; les requérants ne démontrent pas que les nuisances seront supérieures à celles actuelles ; la sous commission départementale pour la sécurité publique a émis, le 3 février 2017, un avis favorable à l'unanimité, sous réserve de la mise en place d'un système de vidéo protection aux deux entrées du stade ;

- le quartier comprend un grand nombre d'immeubles collectifs et est situé en zone UM1 qui est un secteur urbain relativement dense où les possibilités de constructions sont larges ; le projet vise à restructurer un stade déjà existant ; l'article 11 des dispositions communes du PLU n'encadre pas les caractéristiques architecturales des projets ; il existe déjà un gymnase dont l'aspect extérieur n'a rien à voir avec les maisons maraîchères ; l'architecte des bâtiments de France a émis un avis favorable sans réserves le 27 septembre 2016 ; les requérants ne démontrent pas que le projet porterait atteinte à son environnement ;

- pour l'appréciation de l'effectif maximal des personnes admises simultanément sur le stade, la réglementation applicable renvoie aux déclarations du maître d'ouvrage, qui en l'espèce, a déclaré 4418 personnes, inférieur au seuil de 5000 qui requiert une enquête publique ;

- il ressort de l'avis émis par ENEDIS, service gestionnaire du réseau électrique, qu'en prenant en considération la puissance électrique utilisée actuellement, aucune intervention n'est nécessaire ;

- la notice explicative comporte une vue aérienne du projet qui matérialise l'emprise du projet, les voies de circulation qui l'encadrent et les bâtiments situés aux abords ; elle comporte un item « insertion urbaine » ; la typologie des bâtis présents alentour est décrite ; cette notice n'est pas entachée d'insuffisance ;

- s'agissant de l'insuffisance du dossier de sécurité, l'article CO8 § 1 n'impose aucune règle d'éloignement, mais des mesures particulières en termes de paroi coupe-feu lorsque les ERP et les tiers sont séparés d'une aire libre de moins de 8 m ; à les supposer occupés par des tiers, ces bâtiments répondent à l'exception prévue au § 2 dudit article ; ni le local service des sports ni le local entretien ni le local de stockage d'essence, accessibles uniquement au personnel, ne sont des ERP ; le plateau de télévision qui n'est pas accessible au public, ne relève pas non plus des ERP ; le respect des règles d'accessibilité incendie doit s'apprécier au regard de l'ensemble du stade et non tribune par tribune ; celui-ci est accessible par deux voies publiques existantes ; les locaux à risque sont bien identifiés et le local stockage essence dispose d'une paroi CF 1 heure ; les dispositions de l'article 8 des dispositions communes du PLU sont respectées puisque ce local, à proximité directe du parking, est accessible aux services de lutte contre l'incendie ;

- l'accessibilité aux personnes handicapées est assurée avec des places réservées aux personnes en fauteuil roulant, conformément aux règles applicables ; il n'est pas établi qu'elles n'auraient pas accès à toutes les catégories de places ; les lieux non ouverts au public n'ont pas à respecter ces règles ;

- les imperfections relevées par les requérants concernant l'aire de présentation des déchets

ont fait l'objet d'une prescription insérée dans l'arrêté contesté à laquelle le pétitionnaire devra se conformer ;

- le chapitre II du règlement du PLU prévoit l'admission de certaines utilisations ou occupations du sol dans les espaces d'accompagnement dans une limite de 10 % de leur superficie, qui n'est pas dépassée en l'espèce ; la tribune Sud n'empiète pas sur l'espace d'accompagnement, mais seule l'avancée de son toit qui le surplombe ; cette tribune est intégralement implantée dans l'espace constructible B ; l'espace d'accompagnement au pied de la tribune est réservé aux personnes handicapées ;

- les mâts d'éclairage constituent des ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement du projet et ne sont pas soumis aux règles de hauteur prévues par le PLU ;

- le diagnostic archéologique dont se prévalent les requérants a été rendu dans le cadre d'un projet de plus grande envergure que le projet actuel, permettant d'accueillir 10 000 personnes qui n'est pas le projet actuel.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 1701626 enregistrée le 7 avril 2017 par laquelle Mme X et autres demandent l'annulation de l'arrêté du 9 février 2017.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code du patrimoine ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Armelle Geslan-Demaret, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 avril 2018 :

- le rapport de Mme Armelle Geslan-Demaret, juge des référés,
- les observations de Me Antonioli, substituant Me Courrech, avocat, représentant Mme X et autres, qui confirment leurs écritures et soutiennent en outre que ni leur intérêt à agir ni l'urgence ne sont contestés, il y a urgence à suspendre le permis de construire dès lors que les travaux de démolition ont commencé, s'agissant de la puissance électrique, la consommation sera supérieure à celle actuelle en raison du renforcement de l'éclairage, le dossier est insuffisant sur ce point car il ne prend pas en compte un éventuel renforcement des réseaux publics d'électricité, le dossier graphique d'insertion ne fait pas apparaître l'environnement du projet, il en est de même de la notice architecturale, s'agissant de l'absence d'enquête publique, requise pour un équipement susceptible d'accueillir plus de 5000 personnes, la commune se retranche derrière sa déclaration des effectifs alors que le code de l'environnement impose de prendre en compte les caractéristiques réelles de l'équipement, le nombre de places debout diffère selon que l'on se réfère à la notice architecturale ou à la notice de sécurité, il n'y a pas eu prise en compte des zones de « pesage » sur un côté, le seuil est donc dépassé puisque l'on recense alors 5948 personnes, en tenant compte du plateau de

télévision, la capacité réelle est supérieure à 6000 personnes, il s'agit donc d'un vice majeur affectant le permis de construire, s'agissant des règles de sécurité incendie spécifiques aux ERP, le code de l'urbanisme renvoie au code de la construction et de l'habitation et à l'arrêté de 1980, une notice particulière doit être produite et leur violation entraîne le refus du permis de construire, en l'espèce les règles posées par l'article CO 8 ont été méconnues dès lors que contrairement à ce que mentionne le dossier, il existe un grand nombre de constructions situées à moins de 8 m des façades de protection contre le feu, l'appréciation de la commission de sécurité a été faussée, le plateau de télévision n'a pas été pris en compte par le dossier de sécurité alors que les journalistes doivent être inclus dans le public, sa surface est de 80 m², les règles posées par l'article CO 4 ont été méconnues dès lors que les façades des tribunes nord et sud situées en limite séparative ne sont pas accessibles, le seul passage venant de l'avenue Frédéric Estèbe étant occupé par la buvette, les règles posées par l'article 8 du règlement de PLU ont été méconnues dès lors que le parking est clôturé et les locaux à risque ne sont pas mentionnés, les personnes handicapées n'ont pas accès aux tribunes, ni au plateau de télévision, aucun ascenseur n'étant prévu, mais seulement aux zones de « pesage », elles n'ont donc pas accès aux différentes catégories de places, le « local poubelle » prévu ne satisfait pas aux normes techniques des annexes sanitaires au PLU, si la commune indique qu'il y a une prescription en ce sens, elle n'est pas réalisable car la surface de chaque local sera inférieure au seuil de 12 m² requis, dans les espaces d'accompagnement se trouvent les mâts, la billetterie et un logement existant, la tribune sud déborde aussi sur cet espace, les mâts de 30 m dépassent la hauteur maximale des constructions autorisée, le moyen le plus important est celui tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, et des risques pour la sécurité, ce quartier résidentiel aux rues étroites avec peu de places de stationnement est déjà saturé et accidentogène en termes de sécurité routière, il s'agit d'une zone d'accumulation d'accidents corporels, ce stade d'une capacité de 6000 personnes va générer des nuisances sonores, les tribunes de 2000 places sont accolées à des maisons individuelles, il y a des risques d'alcoolisation des supporters, ces nuisances ont été relevées par le commissaire enquêteur lors de l'instruction de la précédente demande de permis de construire, les 30 places de stationnement ne sont pas pour le public, l'équipe de rugby TO XIII joue actuellement au stade de Blagnac dont les parkings publics sont saturés, ce qui génère du stationnement sauvage, l'existence de transports en commun, en l'espèce la ligne T1 du tramway, n'est pas dissuasive, les parkings relais ne sont pas suffisants, ceux-ci sont à l'abandon et ouverts à tous, la volonté de permettre à l'équipe de jouer en Super League anglaise va impliquer de jouer 15 matchs par an, l'utilisation du stade ne sera donc pas identique à l'existante, en outre, il est prévu d'utiliser le stade pour d'autres familles sportives, dont le football connu pour générer des rixes, actuellement, la tribune nord vétuste n'était plus utilisée, la capacité du stade n'était que de 3358 personnes, le projet va doubler cette capacité, rien n'est prévu pour l'accueil des bus (au moins dix pour les matchs des anglais) et les trois camions de télévision, la réponse du maire de Toulouse relative au stationnement des bus scolaires, un an après la délivrance du permis de construire, est édifiante, l'erreur d'appréciation est constituée, la prescription de diagnostic archéologique faite lors de l'instruction de la précédente demande qui prévoyait une tribune en plus, mais dont le terrain d'assiette était le même, est toujours en vigueur, celle-ci n'a pas été reprise dans l'arrêté contesté, malgré le signallement qui a été fait au maire de Toulouse, le juge exerce un contrôle normal sur l'intégration du bâtiment dans l'environnement, qui comporte des maisons toulousaines typiques rue Lambic, alors que le projet affirme vouloir s'en démarquer, même si un gymnase fait partie du terrain d'assiette, la restructuration après démolition équivaut à une construction nouvelle, il sera toujours possible de modifier a posteriori la déclaration sur les effectifs pour pouvoir délivrer plus de billets, la commune admet que le stade est situé en centre ville,

- les observations de Me Teisseyre, avocat, représentant la Commune de Toulouse qui s'en remet pour l'essentiel à ses écritures et fait valoir en outre que le premier projet était de grande envergure puisqu'il prévoyait 10 000 places, l'enquête publique ayant abouti à un avis défavorable, il a été abandonné, le nouveau projet est d'une capacité quasi identique au stade actuel et a pour objectif d'améliorer l'existant, au profit des spectateurs et de le mettre aux normes pour accueillir

certaines rencontres, l'absence de parking fait partie de l'existant, l'effectif pris en compte par la notice de sécurité est de 4418 personnes, soit seulement 80 de plus que l'équipement actuel, le fait qu'une tribune dangereuse n'est pas actuellement utilisée ne correspond pas à l'état normal de cet équipement, pour entrer il faudra un billet et les organisateurs en auront prévu une quantité limitée, la capacité sera contrôlée, à défaut, il y aurait une infraction aux règles de sécurité sur la capacité maximale autorisée, l'absence de parkings est volontaire, pour éviter ce qui se passe actuellement à Blagnac et au Stadium car les parkings publics insuffisants créent un stationnement anarchique, les 30 places de stationnement sont réservées, y compris pour les camions de télévision, cela ne crée pas de problème de fonctionnement pour le stade actuellement, les matchs auront lieu le week-end et non les jours où les gens travaillent, il y aura un couplage de billets match/métro, les cars pourront déposer les supporters puis repartir sans stationner en passant par le parking, l'insertion dans le site n'est pas un problème puisque le stade coexiste déjà avec les maisons présentes.

La clôture de l'instruction a été prononcée, à l'issue de l'audience.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

2. Considérant que, par un arrêté en date du 9 février 2017, le maire de Toulouse a délivré à la Commune de Toulouse un permis de construire valant permis de démolir portant sur la restructuration du stade Arnauné, situé dans le quartier des Minimes, utilisé depuis 1937 par l'équipe de rugby Toulouse Olympique XIII pour ses entraînements et par des scolaires ; que ce permis de construire porte sur un projet d'une capacité déclarée inférieure à 5000 places, un précédent projet d'une plus grande ampleur d'une capacité de 10 000 places ayant été abandonné à la suite de l'avis défavorable du commissaire enquêteur ; que Mme X et autres, dont l'intérêt à agir en qualité de voisins immédiats susceptibles de voir affectées les conditions de jouissance de leurs biens n'est pas contestée, ont introduit à l'encontre de cet arrêté une requête à fin d'annulation enregistrée sous le n° 1701626 actuellement pendante ; que, par la présente requête, ils sollicitent la suspension de l'exécution dudit arrêté en se prévalant de la situation d'urgence non contestée résultant du commencement effectif des travaux de démolition en mars 2018 ;

3. Considérant qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'erreur manifeste sur l'appréciation des risques pour la sécurité publique au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué ; qu'en effet, si la capacité maximale déclarée de 4418 personnes accueillies ne serait pas très supérieure à la capacité théorique actuelle du stade avant réaménagement, selon la Commune de Toulouse, il est néanmoins constant que la tribune d'honneur (nord) était hors d'usage depuis au moins l'avis de la commission de sécurité du 2 avril 2013 et que le stade n'avait pas vocation à accueillir les matchs du TO XIII qui se tiennent au stade de Blagnac ; que le réaménagement de ce stade a pour objectif affiché de permettre d'accueillir des rencontres internationales (« Super League » anglaise) de nature à modifier substantiellement ses conditions d'utilisation ; qu'il est

constant que ce quartier résidentiel connaît une saturation des capacités de stationnement des véhicules ainsi que de circulation automobile ; que, nonobstant la volonté affichée de dissuader les spectateurs de se rendre au stade en voiture particulière au profit des transports en commun, il n'est pas établi que cette politique aura les effets escomptés sans incidence notable pour les riverains ; que, par ailleurs, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles R. 111-4 du code de l'urbanisme et R. 523-17 du code du patrimoine est également de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué, qui ne comporte pas la prescription d'un diagnostic archéologique alors qu'à l'occasion de la première demande de permis, portant sur la même parcelle cadastrée 803 AB 0396, le préfet de région avait pris un arrêté du 20 mars 2015 imposant cette prescription ; qu'en revanche, conformément aux dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens soulevés par Mme X et autres n'apparaît, en l'état de l'instruction, susceptible de prospérer ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué au plus tard jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête à fin d'annulation enregistrée sous le n° 1701626 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

5. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la Commune de Toulouse dirigées contre Mme X et autres qui ne sont pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Commune de Toulouse une somme de 1500 euros à verser à Mme X et autres, en application desdites dispositions ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du maire de Toulouse en date du 9 février 2017 est suspendue au plus tard jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête n° 1701626.

Article 2 : La Commune de Toulouse versera à Mme X et autres une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X et autres et les conclusions de la Commune de Toulouse à fin d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme X, à M. Y, à Mme Z, au Syndicat des copropriétaires de l'immeuble la Demeure de Frédéric, au Syndicat des copropriétaires de

l'immeuble sis 153 avenue des Minimes et à la Commune de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 16 avril 2018,

Le juge des référés,

Le greffier,

Armelle Geslan-Demaret

Marie-Line Ferreres

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,